

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

1 . Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-01-31.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N^o. 31. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

JEUDI 31 JANVIER, l'an deuxième de la République.

NOUVELLES POLITIQUES.

SUEDE. Stockholm le 8 janvier.

TOUTES les mesures que le duc-régent a pu prendre pour réprimer ceux qui réclament la liberté de la presse et les droits de la nation Suédoise, ont opéré en sens contraire, puisque les chefs de l'opposition se sont servis de ce prétexte pour échauffer le peuple encore davantage. Avant-hier, les troupes furent insultées, et un officier de garde tira l'épée pour sa propre défense. Ce fut le signal d'un soulèvement formel. Le peuple repoussa tout ce qui voulait faire la moindre résistance; des rassemblemens nombreux coururent au château et y lachèrent quelques coups de fusil. Afin d'apaiser ces mouvemens tumultueux, le régent se trouva obligé d'envoyer une députation au peuple, chargée de lui promettre un prompt redressement de tous ses griefs.

POLOGNE. Dantzick le 8 janvier.

Tandis que les nobles Polonais continuent à se chamailler à Varsovie et à Grodno, les marchands de Dantzick trafiquent et s'enrichissent. Leur commerce a été assez florissant dans le cours de la dernière année. Au printemps, et durant l'importation faite par les Polonais, les aspects ne furent gueres favorables au débit des grains, d'où resulta leur achat à des prix fort bas : ensuite les commissions fortes de la France, de la Méditerranée, d'Angleterre même, rencherirent considérablement cette denrée vers l'automne, et apportèrent aux marchands de bled un avantage non-attendu. La quantité de toutes sortes de grains, importés ici de la Pologne et des contrées circonvoisines, monte à 29,958 lastes ; tandis que l'exportation et la consommation locale en ont absorbé 26,749 lastes : donc il reste jenviron 2000 lastes de seigle et 3800 id. de froment.

Le commerce de bois n'a pas été moins lucratif que celui de bled : il semble même prendre une nouvelle vigueur ; et pour l'exercice de ce commerce, on a construit encore dans cet intervalle deux navires, chacun de 400 lastes.

Durant le même espace de tems, sont arrivés ici 655 vaisseaux, dont 120 Hollandais, 157 Anglais, 106 Dantzicois, 114 Danois, 91 Suédois et 67 sous divers autres pavillons.

Le corps de troupes Prussiennes, aux ordres du général

Tome I.

H h

de Mollendorf, paraît destiné à prendre possession des trois palatinats de Posnanie, de Gensne et de Cracovie.

ALLEMAGNE. Francfort, le 19 janvier.

Le prince Frédéric de Brunswick est arrivé ici le 11 de ce mois. Il aura le commandement d'une armée sur le Bas-Rhin, laquelle entr'autres se trouvera composée de 18 bataillons d'infanterie et de 15 escadrons de cavalerie Prussienne, du contingent de l'électorat d'Hanovre, de celui de Munster et d'un gros détachement de hulans Impériaux.

Le baron de Struensée, ministre d'Etat et des finances du roi de Prusse, vient d'arriver ici de Berlin.

La cavalerie Autrichienne occupe presque tous les villages circonvoisins de Heidelberg : après-demain, le régiment Impérial de Nassau, cuirassiers, traversera notre ville pour se rendre à sa destination ultérieure.

Hier, les Français ont rompu, à coups de canon, la glace qui couvrait le Mein auprès de Mayence, afin de pouvoir rétablir le pont, ainsi que la communication avec le poste fortifié de Cassel.

ANGLETERRE, Londres, le 25 janvier.

L'exécution de Louis XVI, qu'on a appris le 24, a fait une très-grande sensation dans Londres. Les spectacles ont été fermés; les papiers-nouvelles bordés de noir en signe de deuil, et remplis de traits sanglans contre la France. Personne ne doute plus de la guerre, et on s'attend que lundi, à la rentrée du parlement, elle sera déclarée.

On a déjà ordonné des renforts considérables et pour la marine et pour l'armée de terre, afin de profiter des nouvelles dispositions du peuple.

Hier le roi tint conseil dans le palais de Buckingham. Tous les ministres, les principaux lords de l'amirauté, le duc de Richmond, commandant-général des troupes de terre, et lord Amherst, général en chef des troupes de la marine, y assisterent. Ce conseil qui a duré trois heures, était sans doute destiné aux mesures guerrières.

Lord Saint-Hélène doit partir ce soir pour son ambassade de Madrid.

Les Français n'ont donc plus qu'à se préparer à soutenir les efforts d'un nouvel agresseur. Le meilleur moyen d'en triompher, c'est d'oublier enfin leurs divisions intestines, et de se réunir contre les satellites des rois, qui sont leurs vrais ennemis.

ARMÉE DU RHIN.

Lettre du général Custines au président de la Convention nationale.

Au quartier-général à Mayence, le 21 janvier 1793.

« Je vous adresse, citoyen président, la copie de la lettre que j'ai reçue de la commune d'Enhenol la Meline, district de Vésoul. Elle vous apprendra l'objet digne d'éloge qui la

ment ému des sentimens énergiques et du style simple qui la compose , j'ai voulu offrir aux représentans du peuple , l'occasion de goûter le plaisir pur qu'elle m'a procuré. Je l'ai jugée digne d'eux , puisqu'elle est un hommage à la patrie ; vous verrez dans cette lettre sans orthographe , combien le langage des hommes de la nature et de la campagne a plus d'éloquence , de dignité , que le style apprêté de la science et de l'éducation. Vous y trouverez le cachet du vrai civisme , et que les enfans de peres si vertueux et si bons citoyens , ne peuvent jamais être vaincus , quand ils sont guidés par de bonnes leçons. Je joins ici copie de la reponse que j'ai adressée à ces bons citoyens. »

Copie de la lettre écrite par la commune d'Eschenot la Meline , au citoyen général Custines , en date du 12 janvier.

« La commune d'Eschenot, district de Vésoul , ayant 18 de ses enfans dans le second bataillon de Haute-Saône , compagnie de Janneau , vient de leur envoyer 18 paires de souliers , 18 paires de bas , 36 chemises. C'est en grande partie le produit d'une souscription volontaire , faite parmi nous , et le résultat des privations que nous nous sommes imposées en faveur de ces enfans qui nous représentent devant l'ennemi. Chacun de nous , général , sait ce que les actes de secours , quoique mérités et dus , ont d'intéressant pour votre sensibilité ; et nous osons vous prier de faire surveiller la distribution. Fasse le ciel que les souliers ne leur servent que pour marcher à la victoire. Les enfans sont nécessaires à notre vieillesse ; mais nous les avons donnés à la patrie , et quelque grand que soit leur sacrifice , leurs peres semblables à cette héroïne de Sparte , ne font plus d'autres questions , que celle de savoir s'ils ont vaincu.

« Oui , nos enfans reviendront victorieux. Ils reviendront dignes de la cause qu'ils défendent ; alors , ils nous raconteront la défaite des tyrans et vos victoires , et nous mourrons contents de vous et d'eux. »

Réponse de Custines.

« J'ai reçu , citoyens vertueux , l'avis que vous m'adressez de l'envoi que vous faites à vos enfans à leur usage ; votre civisme seconde leur devouement , et vous pouvez être certains que ma justice sera digne des sentimens qui vous animent. Mon cœur vous remercie de vos bienfaits ; car , secourir mes freres d'armes , c'est m'enrichir.

« Je n'ai pas été moins touché des vœux que vous formez pour mes succès : ma gloire n'est point à moi ; elle est celle de la République ; elle est l'ouvrage de mes braves soldats , dont le courage a jusqu'ici fixé la victoire. Je souhaite vivre long-tems pour eux et avec eux , et je ne mourrai content que lorsque mes concitoyens honoreront ma cendre d'une

feuille de chêne , et pourroient dire en citant mon nom : — *Il a voulu la liberté de son pays , et il est mort en la défendant.* »

C U S T I N E S.

F R A N C E.

D É P A R T E M E N T D E L A M O S E L L E.

Thionville, le 20 janvier.

On continue d'être tranquille sur la frontière. Le cordon de troupes établi du côté de Sierck et Longwy en impose à l'ennemi. L'armée du prince Hohenlohe , qui a été opposée à celle du général Beurnonville , a pris ses quartiers d'hiver à Treves et dans les cantons de l'électorat. Celle du général Beaulieu est dans les environs de Bastogne , et couvre les Ardennes. L'armée du général Clairfait occupe Cologne et le pays circonvoisin. On assure que les troupes Autrichiennes , qui sont dans la Franconie , et dont la destination était pour Manheim et les environs , ont reçu ordre de se rendre à Cologne pour renforcer l'armée du général Clairfait , auquel on reproche de n'avoir pas assez disputé le terrain aux Français à Aix-la-Chspelle.

P A R I S.

Chauvelin , ministre de la République à Londres , est de retour en cette ville depuis deux jours. On assure que Beaumarchais a reçu ordre du gouvernement Anglais de quitter Londres et la Grande-Bretagne. Il est question d'une descente prochaine des Anglais sur les côtes de la ci-devant Normandie. Ce qui a accredité ce bruit , c'est qu'on a commandé quantité de bateaux plats.

Les perquisitions imprévues qui ont eu lieu dimanche dernier au ci-devant Palais-royal , ont été envisagées sous des rapports bien différents. Les uns n'y ont vu qu'un appareil effrayant d'armes et de soldats , et une violation des asyles publics , sans qu'on sût en vertu de quel ordre se faisait cette expédition ; les autres n'y ont vu qu'une mesure de surveillance dictée par les circonstances , et dont l'objet était de purger les maisons de jeu et de débauche des immondices qu'elles recellent. Ce qui est certain , c'est qu'une infinité de citoyens honnête qui étaient allés au spectacle avec leurs femmes et leurs enfans , et qui avaient oublié de se munir de leur carte de civisme , ont été retenus jusqu'à trois heures du matin , et traduits dans leur section pour y être reconnus. Ces sortes d'inconvéniens ne sont-ils pas inseparables , quelquefois des tems de crise et de révolution. Quoi qu'il en soit , voici le compte qu'en a rendu à la commune le général Santerre.

C O M M U N E D E P A R I S , 28 janvier.

État-major-général.

« Hier , en vertu d'un ordre du comité de sûreté générale

de la commune, les juges de paix, les commissaires de police, et officiers de paix reçurent l'ordre de se transporter au palais de l'Egalité pour y arrêter les citoyens sans cartes et sans asyles, et les factieux qui menacent ouvertement les membres de la Convention et la liberté.

« Le commandant-général par le même ordre, fut requis d'envoyer de la force ; il commanda en conséquence les 25 hommes de réserve de chaque section, ce qui fait 1200 hommes ; plus de 2300 des casernes, et 200 hommes à cheval... Total, 3700 hommes. Il avait commandé le tout pour 7 heures moins un quart, aux gazons du Louvre, et à la manière convenue, afin d'aller le plus incognito possible, à 7 heures. Plusieurs détachemens tarderent. Enfin, l'on n'entra qu'à 8 heures. En moins de 3 minutes toutes les maisons furent investies ; les officiers civils désignés ci-dessus eurent rendez-vous à la Convention, au comité de sûreté générale ; beaucoup montrèrent grande envie d'exécuter les ordres ; mais il s'en trouva plusieurs qui motionnerent, et ne mirent pas le même empressement.

« Il est résulté de cette visite, que 600 hommes environ furent trouvés sans cartes de civisme, et conduits dans leur section, afin d'y reconnaître les émigrés et les négligens qui vont sans preuve de leur civisme... »

Signé, S A N T E R R E.

(Après la lecture de ce rapport, un volontaire présent à cette expédition, nous a assuré qu'il y avait quatre pièces de canon avec caisson, dans la seconde cour du palais Egalité... Qu'à onze heures on a fait visite dans les cafés, où un grand nombre d'individus, sans cartes, ont été arrêtés : qu'ensuite perquisition a été faite dans les maisons de jeu...., qu'enfin, la force armée s'est retirée à différentes heures de la nuit...)

Bazire, membre du comité de sûreté générale, a annoncé à la Convention que les complices de Paris avaient été arrêtés dans cette perquisition.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

P R É S I D E N C E D E R A B A U D S A I N T - E T I E N N E.

Séance du mercredi soir, 30 janvier.

Un secrétaire lit une adresse du département de Cher, qui envoie son adhésion au jugement rendu contre Louis XVI. Il témoigne aussi sa douleur sur l'assassinat de Pelletier. — Thuriot demande que la Convention accorde une récompense de dix mille livres à celui qui livrera l'assassin de Pelletier. Décrété. — Lejeune dénonce le tribunal du district d'Issoudun, département de l'Indre. Les juges de ce tribunal ont méconnu l'autorité de la Convention ; ils ont refusé de pu-

blier ses décrets. Le 24 de ce mois, le commissaire national leur présenta six décrets qui lui avaient été transmis par le ministre de la justice, pour les enregistrer, les faire publier et les afficher; ces magistrats refuserent d'en entendre la lecture et de les enregistrer. — Lejeune demande que sa dénonciation soit envoyée au comité de législation, pour présenter la peine de laquelle doivent être punis les juges du tribunal d'Issoudun. — Bréard demande le renvoi au ministre de la justice. Décrété — Les membres du conseil-général du département de la Haute-Marne, offrent à la patrie une somme de douze cents livres pour acheter des souliers aux volontaires. Cette administration a arrêté d'inviter toutes les municipalités à faire de pareilles collectes. — La Convention a décrété la mention honorable du civisme de ces administrateurs. — Des députés de la ville de Longwi ont demandé à être admis à la barre, pour faire part à la Convention des inquiétudes que leur donne le mauvais état de leur ville. — La Convention a décrété qu'ils seraient admis dans la séance de demain.

Lassource, au nom du comité de sûreté générale, rend compte d'une fête anti-civique qui a eu lieu à Rozay, dans le département de l'Eure. Cette fête a été dirigée par la femme St-Clarc, qui prend toute espèce de noms, et se donne toute sorte de qualités. Le portrait du ci-devant roi et de la ci-devant reine y ont été encensés. Mille fois on a répété les cris de *vive le roi, vive la reine*. Sur une pyramide était cette inscription : *Domine salvos fac regem, reginam et filium*. On a chanté autour d'un feu de joie, des couplets en l'honneur du roi et de la reine, etc. Cette fête était toute contre-révolutionnaire. — La municipalité de Charleval, commune voisine de celle de Rozay, indignée de l'incivisme des habitants de cette dernière commune, s'y est transportée avec la garde nationale pour faire cesser ce scandale. La femme Saint-Clarc, Gerard, officier municipal de Rozay, et sa femme, qui avaient favorisé cette fête, ont été arrêtés et conduits devant le tribunal de Gisors. Le directeur du juré de ce tribunal n'a pas trouvé de peine dans le code pénal contre cette espèce de délit; en conséquence, il a renvoyé les prévenus à la police municipale de Rozay, qui a été au-devant de la dame Clarc, de Gerard et de sa femme, et les ont reçus en triomphe. — Lassource a proposé le décret suivant qui a été adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète, 1^o. qu'il y a lieu à accusation contre Sophie St-Clarc, demeurant au bourg de Charleval, département de l'Eure, contre Gerard, officier municipal de Rozai, et contre Antoinette Thevenet, femme Gerard, habitant de Rozai, même département de l'Eure.

2^o. Le directoire du district commettra un garde forêts nationaux à la place de Gérard.

3°. La Convention nationale destitue la municipalité de Rozai, et ordonne que le district nommera des commissaires pour remplir provisoirement les fonctions municipales.

4°. La Convention nationale approuve la conduite patriotique des officiers municipaux, du commandant de la garde nationale et des citoyens gardes nationaux de Charleval, et ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.

5°. Le conseil exécutif provisoire est chargé de prendre des informations sur la conduite des officiers municipaux de Rozai, du juge de paix du canton de Charleval, et des juges et commissaires du tribunal du district des Andelys, séant à Gisors, et d'en rendre compte à la Convention nationale dans la quinzaine.

Sur le rapport de Ramel-Nogaret, organe du comité des finances, le décret suivant est rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les inspecteurs-généraux, les visiteurs principaux, et visiteurs de rôles, supprimés par le décret du 4 décembre dernier, cesseront leurs fonctions, à compter du jour de la publication du présent décret; néanmoins ils recevront leurs traitemens, mais par forme d'indemnité, conformément à l'art. XVII de la loi du 9 décembre 1791 jusqu'au premier avril prochain, et jouiront du bénéfice qui leur est accordé par la loi du 20 mars de ladite année, en ajoutant à leurs anciens services le tems qu'ils ont passé dans leurs emplois; le montant de cette indemnité sera pris en entier sur les fonds provenans des patentes.

L'Assemblée reprend la discussion sur l'organisation du ministère de la guerre. — Lamarque a le premier la parole, il pense que fixer à Paris une commission générale de fournitures; sous le titre d'*économat national*, serait une mesure imprudente et fautive; il soutient que si la Convention l'adoptait, elle multiplierait dans cette partie de l'administration les intrigues, la mauvaise foi, les friponneries, les dilapidations. Lamarque propose de charger les corps administratifs de procurer les fournitures de toute espèce nécessaires à toutes les parties du service public, de ne faire du ministre de la guerre qu'un pur agent d'exécution, et de nommer dans le sein de la Convention un comité qui surveillera tous les marchés et les ordres donnés par le ministre. — Barbaroux a combattu le projet présenté par Fabre-d'Eglantine; il a prouvé qu'il était inadmissible, parce qu'il ne tendait à rien moins qu'à épuiser les trésors de la République. En obligeant chaque administration de faire venir d'un département, quelquefois très-éloigné, les productions qu'elle ne recueillerait pas sur son sol. Marseille, par exemple, a des grains et non des fourrages; Rouen a des voiles et non du fer pour faire des armes. Il faudrait, pour

procurer à chaque pays les objets dont il ne serait pas pourvu, des transports infiniment coûteux ; et de cette manière, l'équipement et la fourniture des soldats dévoreroient toutes les richesses de la République. Barbaroux a conclu, en adoptant le projet présenté par Syeyes, avec les amendemens qu'y avait faits Buzot. — Salles a succédé à Barbaroux. Il a combattu le projet du comité. Il a proposé de laisser au ministre de la guerre l'organisation de ses bureaux et leur direction ; de faire surveiller tous les marchés par les directoires de département ; de défendre au ministre de créer aucune commission pour acheter dans l'intérieur de la République, etc. — La Convention a décrété l'impression de ce discours, qui renfermait de grandes vues de politique.

La discussion est interrompue par l'admission à la barre des volontaires du 2^e. bataillon de Marseille. Ils demandent à retourner à Marseille : Nous sommes venus à Paris, a dit l'orateur, lorsque cette ville était menacée par les Prussiens ; ils ont été repoussés, qu'il nous soit permis de retourner dans nos foyers. D'ailleurs, la plupart d'entre nous sont des marins ; nous pourrions servir la liberté sur un autre élément. — Ces volontaires sont admis aux honneurs de la séance. — Thuriot veut que la pétition des Marseillais soit renvoyée au conseil exécutif. — D'autres membres demandent le renvoi au comité de la guerre. — Robespierre fait observer que les Marseillais sont venus librement à Paris comme citoyens ; ils ne sont point engagés ; il demande que la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les Marseillais ont la faculté d'aller où bon leur semblera. — Après quelques débats, la Convention a décrété la motion de Thuriot.

Le ministre des affaires étrangères obtient la parole : il annonce à la Convention que la nouvelle de l'exécution du jugement rendu contre Louis XVI, avait été le signal d'un deuil public dans toute l'Angleterre ; que les ordres les plus exprès avaient été donnés pour accélérer les préparatifs de guerre, et que Chauvelin, chargé d'affaires de la République auprès de la cour de St. James, avait reçu ordre de sortir du royaume avant le 1^{er}. février. — A la suite de ce rapport, la Convention a décrété que le conseil exécutif prendrait les précautions les plus efficaces pour s'opposer à toute espèce d'agression.

La séance allait être levée lorsque le président a fait donner lecture d'une lettre de la municipalité de la petite ville de Forgeles-eaux près de Rouen. Cette lettre apprend que Paris, l'assassin de Pelletier (qu'on n'avait pas encore reconnu), se voyant arrêté, s'était brûlé la cervelle. On a trouvé sur lui son extrait baptistaire et son brevet de garde-du-corps. On a remarqué que sa chemise était marquée d'un C et d'un P.

La séance est levée à cinq heures.